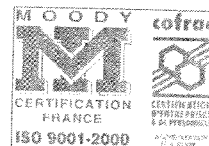




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DRIRE

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

200405955

AQUITAINE

42, rue du Général de Larminat BP 56
33035 BORDEAUX Cedex

www.aquitaine.drire.gouv.fr

Tél. : 05 56 00 04 00

Fax : 05 56 00 04 57

**Groupe de subdivisions
de la Gironde**

Affaire suivie par Georges Derveaux

Téléphone : 05 56 00 04 00

Bordeaux, le 18 janvier 2008

Référence : DG-GS33-EI-08-058

Affaire n°: **8163-520001-1-1**

Etablissement concerné :

SO.SA

Carrière sur la commune de PAREMPUYRE

**Rapport de l'inspection des installations classées
à la
Commission Départementale de la Nature, des
Paysages et des Sites**

Objet: Carrière de grave et de tourbe sur la commune PAREMPUYRE

Par pétition en date du 12 décembre 2006, la Société Sablière SOSA a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de grave et de tourbe sur le territoire de la commune PAREMPUYRE aux lieux-dits « Barrail de Bouna », « Cottière » et « château Chinon ». Le dossier a été jugé recevable par l'inspection des installations classées le 5 mars 2007.

I Présentation du projet

Ce projet concerne les parcelles n°14 à 26 section AN et 15 à 17 section BA du plan cadastral, l'ensemble représente une superficie totale de 29 ha 83 a 58 ca.

La quantité de matériaux exploitable a été estimée à 2 252 500 tonnes de grave et 274 400 tonnes de tourbe. Les matériaux sont destinés à :

- l'approvisionnement en grave des installations de traitement de la SO SA sur la commune de BLANQUEFORT actuellement approvisionnée par la carrière située à proximité des installations de traitement (échéance avril 2009).
- Amendement viticole de la tourbe.

La production annuelle maximale envisagée est de 300 000 tonnes de grave et 35 000 tonnes de tourbe, la production moyenne annuelle envisagée est de 190 000 tonnes de grave et 30 000 tonnes de tourbe. L'épaisseur du gisement exploitable est de 8 m en moyenne (4 m à 11 m).

La cote des terrains naturels est d'environ 1 m NGF, la cote minimale d'extraction prévue est de - 7 m NGF. La cote de la nappe superficielle se situe en moyenne à 0,5 m NGF.

Le projet n'a pas nécessité de demande de défrichement.

La durée de l'autorisation sollicitée est de 12 ans.

L'exploitation se fera à ciel ouvert :

- hors d'eau par pompage pour l'extraction de la tourbe et des stériles, à l'aide d'une pelle hydraulique
- sans rabattement de nappe, par drague flottante (aspirante) pour la grave.

Les matériaux sont :

- pour la tourbe, après un premier égouttage, stockés sur la zone Est de la carrière dans l'attente d'une commercialisation
- pour la grave, après égouttage, évacués vers les installations de traitement situées sur la commune de BLANQUEFORT.

La remise en état s'effectue au fur et à mesure sous la forme de deux plans d'eau d'une surface totale d'environ 25 hectares à vocation écologique (zone humide) et touristique (promenade).

II Synthèse de la procédure

1. ENQUETE PUBLIQUE

- Déroulement de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée du 16 avril 2007 au 21 mai 2007 inclus (arrêté préfectoral du 23 mars 2007). 6 observations ont été émises sur le projet (SEPANSO, association du lotissement Vieille Eglise, association Vive la Forêt, deux riverains) portant principalement sur les points suivants :

- dossier jugé incomplet
- rétrocession du site après exploitation
- nuisance liée à la circulation des camions
- prise en compte d'une ZICO, d'une ZNIEFF
- présence du vison d'Europe
- impact du rejet du pompage
- dimensionnement de la RD209 pour le passage des camions

Les éléments de réponse fournis par la société SOSA ont été jugés recevables par le Commissaire enquêteur.

- Avis des communes

- **PAREMPUYRE, BLANQUEFORT, BRUGES et LE PIAN MEDOC** : avis favorable.

- Avis du Commissaire enquêteur

- **Avis favorable** sans recommandation particulière.

2. CONSULTATION ADMINISTRATIVE

- Avis de la Direction Départementale de l'Équipement
(courrier du 21 mai 2007)

Le projet est compatible avec le PLU et se situe dans une zone concernée par les servitudes

- AC1 (protection des monuments historiques)
- I1 (hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression)

Au regard du Risque Inondation, le terrain est située en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI).

Dans ce cadre, l'extraction de matériaux y est possible sous condition, notamment de la réalisation d'une étude hydraulique chargée d'évaluer les risques que pourrait entraîner l'exploitation, notamment la modification du cours d'eau et du régime de l'écoulement des eaux.

La hauteur d'eau pour une inondation de référence exceptionnelle se situe à 2,83 m NGF soit une hauteur d'eau de l'ordre de 0,7 à 2 m au niveau du site.

Si le risque de capture de la Garonne est inexistant comme le précise le dossier, le projet dans ses diverses phases d'exploitation peut générer des modifications des conditions d'écoulement des eaux dans le casier hydraulique considéré et produire des impacts qui n'ont pas pu ne pas être appréhendés faute d'étude. L'étude hydraulique exigée par le PPRI doit porter a minima sur l'ensemble du casier hydraulique concerné, en cas d'absence d'impact en périphérie de la zone, voir au delà dans le cas contraire. L'ensemble des effets constatés hors périmètre de la demande d'autorisation, doit faire l'objet de compensation.

De plus, le dossier prévoit la réalisation :

- de merlons de protection visuelle et phonique (2,5 à 3,5 m) en phase d'exploitation
- de remblaiement de diverses zones lors de la remise en état dont le positionnement n'est pas défini.
- d'un renforcement des digues.

Ces remblaiements sont totalement interdits en zone rouge du PPRI.

Le dossier ne précise pas les lieux et conditions de stockage des terres de découvertes ainsi que des stockages temporaires de matériaux extraits. Le PPRI réglemente ces dépôts qui doivent absolument se faire au-dessus de la cote de seuil centennale et leurs impacts sur le champ d'expansion doivent avoir été pris en compte dans l'étude hydraulique pré- citée.

La DDE émet un avis Défavorable au titre du PPRI. Il convient de noter que le lotissement futur cité dans le dossier se trouve aussi en zone rouge du PPRI et n'est donc pas réalisable tel qu'il est présenté à ce jour.

Par ailleurs, il n'est pas précisé les moyens mis en place pour réceptionner les alertes de crues en toute période et ainsi assurer l'évacuation des engins telle qu'elle est prévue dans le dossier.

- Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
(courrier du 14 juin 2007)

Avis favorable, sans recommandation particulière.

- Avis de la Direction Régionales des Affaires Culturelles
(courrier du 11 mai 2007)

Le projet ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures archéologiques préventives. Il reste toutefois soumis aux dispositions de l'article L531-14 du Code du Patrimoine.

- Avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
(courrier du 6 avril 2007)

Avis Favorable avec les réserves suivantes:

- les merlons doivent être complétés par des plantations arbustives destinées à en limiter l'impact visuel
- la remise en état sera réalisée selon une optique naturaliste visant à retrouver le caractère paysager existant.

- Avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la forêt

Pas d'avis formulé

- Avis du Service départemental d'Incendie et de Secours
(courrier du 24 avril 2007)

Avis Favorable sous réserve du respect des mesures présentées dans le dossier et d'assurer une accessibilité aux véhicules de secours et d'incendie.

- Avis du Service Interministériel Régional de Défense et Protection Civile
(courrier du 21 mai 2007)

Avis Défavorable avec les mêmes remarques que les services de la DDE.

- Avis de l'I.N.A.O
(courrier du 2 avril 2007)

Pas d'objection à formuler

- Avis de la Direction Régionale de l'Environnement
(courrier du 15 juin 2007)

Avis Favorable avec les réserves suivantes :

- Il convient de fournir des garanties sur les mesures compensatoires notamment la zone humide de 104 ha de prairies pacagées et 40 ha de prairies humides. La convention de rétrocession du 10 mai 2007 (tripartie entre la mairie, le propriétaire et votre société) ne porte que sur 30 ans.
- La garantie de restauration significative de la zone humide serait davantage assurée par la signature d'un bail emphytéotique ou la cession gracieuse des 104 ha restaurés en prairies humides, à une collectivité, un établissement public ou tout organisme qui disposerait des

compétences requises pour en assurer une gestion conservatoire. Dans cette hypothèse, cet engagement devrait figurer sur l'autorisation préfectorale.

Il convient de rappeler que l'autorisation préfectorale fera référence au dossier de demande avec notamment tous les engagements qui y sont mentionnés.

- Avis de la Chambre de l'Agriculture

Pas d'avis formulé

- Avis de la Gendarmerie
(courrier du 22 mai 2007)

Avis Favorable, sans recommandation particulière

- Avis de la CUB
(courrier du 23 mai 2007)

La CUB formule les observations suivantes :

- La surface de l'Espace Boisé Classé compris sur les parcelles BA 15-AN 24 et 25 devra être entièrement conservée et ne pourra faire l'objet d'un changement de destinations des sols que lors d'une révision du PLU.(art. L130-1 du Code de l'Urbanisme).
- Dans le périmètre de la ZICO et de la ZNIEFF, tout abattage d'arbres doit faire l'objet d'un plan de mesures à mettre en œuvre par le demandeur de l'autorisation.
- La zone le long de la Jalle de la Violette et son fossé affluent restent soumis à un recul de 20 mètres (Art. R123-11b du PLU).
- L'impact sur le réseau hydraulique doit aussi être examiné en concertation avec l'ensemble des syndicats de gestion concernés. Le demandeur doit rechercher plus de concertation auprès de ces structures pérennes de gestion du risque inondation fluvio-maritime.
- La protection des populations du hameau existant de la « Vielle Eglise » et du lotissement projeté de la « Vacherie » contre les émissions produites par l'exploitation et le transport des matériaux, assurée par des merlons, doit faire l'objet d'une étude démontrant son efficacité.
- L'exploitant doit respecter la charte « chantiers propres » mise en place par la CUB.

Par envoi du 24 octobre 2007, le pétitionnaire a fourni les éléments de réponse aux observations formulées lors de la consultation administrative :

DIREN

Le pétitionnaire ne prévoit pas de modifier la convention de rétrocession dont la durée de 30 ans semble suffisante compte tenu de l'évolution des contextes économiques, urbanistiques et écologiques.

L'engagement du propriétaire sur l'abandon de maïsiculture et sur le développement des tourbières et de la zone humide dans cette convention constitue une garantie de mesures compensatoires.

DDE

Une analyse hydraulique réalisée par la société SOGREAH a conclu à l'absence d'impact de la carrière en terme de surélévation des niveaux d'eau lors d'un débordement de la Garonne au droit de

ce secteur. Les habitations concernées actuellement par une inondation ne seront pas impactées au niveau hydraulique par la présence de la carrière.

Le merlon de protection phonique sera limité à 400 m de long.

Le remblaiement prévu pour l'exploitation de la carrière concerne des excavations existantes (renfort des digues existantes, aménagement des berges). Il ne constitue pas d'obstacle à l'écoulement des eaux de crues.

Le projet de lotissement cité par la DDE est indépendant du projet de carrière.

L'exploitant s'informerera régulièrement sur le site officiel où la carte de vigilance est actualisée plusieurs fois par jour.

L'étude hydraulique a été transmise aux services de la DDE par bordereau du 6 novembre 2007.

CUB

Les limites d'extraction seront repoussées pour prendre en compte les limites du boisement classé situé en partie sur la parcelle BA n°15.

Les ZNIEFF et ZICO ne représentent pas de contrainte particulière pour l'abattage des arbres mais doivent être prises en compte dans l'étude d'impact. Le pétitionnaire a réalisé une étude écologique qui a donné lieu à des mesures spécifiques pour la protection des oiseaux.

Les berges de la Voilette sont soumises à un recul de 20 m à partir des berges pour toute construction. Ce recul sera appliqué à la limite d'extraction au lieu des 10 m prévus par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

Le pétitionnaire rappelle avoir contacté les différents syndicats de gestion de réseau hydraulique. Toutefois, le seul impact de la carrière concerne la Jalle de la Violette qui est une Jalle privée et indépendante d'un point de vue hydraulique des jalles de la Lande et de Blanquefort.

L'étude sonore a conclu à une émergence de moins de 2 dB(A) due au fonctionnement de la carrière. Pour les nuisances de poussières, un entretien régulier du chemin d'accès et un arrosage des pistes sont prévus dans le dossier.

La charte « Chantiers propres » ne s'applique pas à la carrière qui n'est pas un chantier public mais une installation classée pour la protection de l'environnement qui est soumise au Règlement Générale des Industries Extractives. Le pétitionnaire s'engage à l'entretien des portions de voies publiques qui seraient susceptibles d'être dégradées par le transport des matériaux extraits.

III Avis de l'inspecteur des installations Classées

Le projet présenté par la société SOSA répond à la nécessité de disposer d'un nouveau gisement de grave afin d'assurer l'approvisionnement des installations de traitement situées sur la commune de BLANQUEFORT. L'exploitant a prévu de commercialiser la tourbe présente dans les terres de découverte.

La durée sollicitée pour la demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de PAREMPUYRE est de 12 ans. Il n'y a pas de demande de défrichement nécessaire pour ce projet qui reprend deux plans d'eau (ancienne extraction).

L'enjeu principal de ce dossier est le risque inondation (zone rouge du PPRI). Une étude hydraulique a conclu sur l'absence d'impact de la carrière sur les conséquences d'une crue. Par courrier du 15 janvier 2008, la DDE a indiqué que cette étude levait les réserves formulées dans son avis lors de la consultation administrative.

Les éléments fournis et les dispositions prévues pour minimiser les nuisances liées à l'exploitation de la carrière et au transport des matériaux permettent de répondre aux observations formulées lors de l'enquête publique et la consultation administrative.

Le projet situé dans les terrasses alluvionnaires ancienne et récente de la Garonne est compatible avec les dispositions du Schéma Départemental des Carrières de la Gironde.

IV Propositions

Nous proposons à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites d'émettre un avis **favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de grave et de tourbe sur la commune de PAREMPUYRE , présentée par la société SOSA.

Au présent rapport est joint un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation en ce sens.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

L'inspecteur des installations classées,

Georges Derveaux



P.J. : Projet de prescriptions